



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire  
sur le projet d'exploitation d'une carrière et ses  
installations associées  
par la société CIMENT ROUTE sur la commune  
de Ouzouer-sur-Trezée (45)**

**Dossier de demande d'autorisation environnementale**

n°2018-2152

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 12 avril 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'exploitation d'une carrière et de ses installations de traitement associées déposé par la société CIMENT ROUTE (45).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, Michel Badaire, François Lefort.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte. Le dossier a été déposé le 17 mai 2018 et complété le 21 février 2019.

À noter que l'article L. 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## **II. Contexte et présentation du projet**

La société CIMENT ROUTE sollicite l'autorisation d'exploiter pour une durée de 20 ans une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) sur la commune d'Ouzouer-sur-Trezée dans le département du Loiret (45).

Cette carrière sera localisée sur une zone d'une superficie totale d'environ 89 ha dont 48 ha seront exploitables. L'exploitation de cette carrière sera réalisée à ciel ouvert, avec une extraction en eau.

La production moyenne envisagée sera de 340 000 tonnes/an et la production maximale de 390 000 tonnes/an.

La demande d'autorisation environnementale concerne également :

- au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'enregistrement d'une installation de concassage-criblage-lavage des matériaux d'une puissance de 817 kW et d'une station de transit de produits minéraux ; l'ensemble étant implanté sur une aire de 60 000 m<sup>2</sup> ;
- au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation de créer un plan d'eau de 26 ha et de supprimer une zone humide de 1,7 ha ;
- au titre du code forestier, l'autorisation de défrichement sur une parcelle d'une superficie de 24 400 m<sup>2</sup> .

L'installation de traitement servira aussi à traiter les apports de matériaux (environ 50 000 tonnes/an) provenant de diverses carrières de la société CIMENT ROUTE, notamment de sites situés dans le département du Loiret.

Outre les installations précitées, le site accueillera également une centrale à béton dont la production prévue sera d'environ 15 000 m<sup>3</sup>/an.

## **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux les plus forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité et les zones humides,
- les eaux et les milieux aquatiques.

## **IV. Qualité de l'étude d'impact**

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

### **IV 1. Qualité de la description du projet**

La partie du dossier relative à la description du projet et de sa situation administrative présente de manière suffisamment détaillée et complète le projet de création d'une carrière. Les méthodes d'extraction et de traitement des matériaux prévues sont clairement présentées, tout comme la remise en état des lieux après exploitation.

La carrière projetée s'implantera en milieu rural et boisé et sera entourée de parcelles agricoles cultivées. Les habitations les plus proches sont situées à 130 m à l'ouest de l'accès au site depuis la route départementale (RD) 2007 et à 195 m des limites du périmètre d'exploitation sollicité.

L'extraction des matériaux s'effectuera tout au long de l'année, en période diurne, hors week-end et jours fériés. La hauteur d'extraction s'établira sur une hauteur moyenne de 11 m sur la partie nord du projet, et sur 9 m en partie sud. Les matériaux seront extraits à l'aide d'une dragline<sup>1</sup>, puis subiront sur site un traitement constitué d'opérations de concassage-criblage-lavage. Les produits issus du traitement seront stockés sur une plate-forme avant commercialisation.

Le circuit d'eau de lavage des matériaux s'effectuera en circuit fermé. Dans un premier temps et pendant les 7 premières années d'exploitation, l'eau d'appoint sera prélevée depuis un forage existant voisin<sup>2</sup> dans la nappe de la Craie puis, dans un second temps, dans le plan d'eau formé lors de l'extraction. Un floculant<sup>3</sup> sera utilisé afin d'accélérer la décantation des matières en suspension (boues de lavage). Ces boues seront ensuite stockées dans des bassins de décantation, aménagés au fur et à mesure de l'avancée de la zone d'extraction de la partie sud de la carrière, contribuant ainsi au remblayage de la fosse.

Les matériaux ainsi extraits et traités seront employés principalement pour la fabrication du béton, l'aménagement et la construction de bâtiments réalisés par des sociétés de travaux publics du département du Loiret et de la région Parisienne. Ils seront évacués de la carrière par camions via la route départementale (RD) 2007.

#### IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière satisfaisante en préambule à l'état initial.

##### **La biodiversité :**

L'état initial du projet, concernant le cadre biologique, comprend une description précise des milieux naturels, de la faune et de la flore, ainsi que des restitutions cartographiques satisfaisantes.

L'étude écologique, de qualité satisfaisante, est issue d'inventaires de terrains réalisés avec une pression d'observation adaptée aux enjeux, mais à des périodes peu optimales, notamment pour la flore, les oiseaux et les insectes (aucun relevé en mai, juin et juillet).

Les enjeux pour les habitats naturels et la flore sont à juste titre considérés comme globalement faibles, du fait de la présence d'une majorité de grandes cultures. Les autres milieux présents sur l'emprise ou en périphérie immédiate sont essentiellement des boisements d'intérêt modéré ainsi qu'une haie.

Pour la faune, les enjeux sont qualifiés de manière argumentée comme faibles à modérés. Selon les espèces, l'étude a tendance à surestimer ceux-ci, notamment pour les reptiles et les oiseaux. En effet, les espèces présentes, bien que pour certaines

---

<sup>1</sup>Dragline : Engin de terrassement automoteur sur chenille spécialement conçu pour l'extraction en dessous du niveau du sol, en zone noyée le plus souvent. Il agit par raclage du terrain au moyen d'un godet traîné par un câble.

<sup>2</sup>Forage « Glandées de Bel Air » appartenant à la SCEA FRISSARD, implanté à l'ouest du projet

<sup>3</sup>Un floculant permet d'emprisonner des matières en suspension présentes dans un liquide afin qu'elles s'agglomèrent pour former des particules plus grosses qui sédimenteront beaucoup plus rapidement. Les floculants sont couramment employés sur les carrières qui nécessitent un lavage des matériaux, ceci afin de permettre une décantation plus rapide des boues obtenues.

protégées, sont assez communes ou n'utilisent le site que de manière secondaire (alimentation).

L'étude a noté :

- une emprise globalement peu favorable à la reproduction pour la plupart des espèces d'oiseaux, exceptée la haie centrale et la zone de recrûs<sup>4</sup> (Linotte mélodieuse et Bruant jaune, nicheurs possibles), malgré des périodes d'études non optimales ne permettant pas de caractériser le cortège complet des oiseaux nicheurs ;
- une relative diversité d'espèces de chauves-souris en chasse et transit sur les haies et boisements, mais sans potentialité de gîtes au sein de l'emprise.

La détermination des zones humides a été réalisée sur les critères cumulatifs de végétation (quand elle est présente) et de pédologie, conformément aux dernières dispositions réglementaires. Au sein de l'emprise, une zone cultivée, régulièrement inondée, a été délimitée en zone humide sur une surface de 1,7 ha. Dans ce périmètre une petite mare peu caractérisée est également présente en lisière de bosquet, selon l'étude dédiée aux zones humides. Plusieurs espèces d'insectes caractéristiques des zones humides ont été observées (reproduction probable du Criquet ensanglanté et du Leste<sup>5</sup> verdoyant). Les différentes fonctionnalités de cette zone humide, évaluées selon une méthodologie reconnue, sont dégradées (zone cultivée et drainée). Le dossier lui confère à ce titre une sensibilité modérée.

#### **L'eau et les milieux aquatiques :**

Les contextes hydrologiques et hydrogéologique sont bien décrits. Il apparaît clairement que l'emprise du projet n'intercepte aucun cours d'eau et qu'elle se situe en dehors du lit majeur et de l'espace de mobilité de tout cours d'eau. Le dossier identifie le ruisseau du Pont Chevron qui s'écoule à 2,3 km du projet.

L'étude rappelle, à juste titre, que les alluvions anciennes concernées par le projet ne sont pas considérées comme un aquifère à part entière dans le cadre du référentiel « masse d'eau ». L'analyse des usages des ressources en eau à proximité du projet semble confirmer la faible productivité de la nappe alluviale, la quasi-totalité des ouvrages agricoles et destinés à l'alimentation en eau potable (AEP) captant la nappe de la craie. Ainsi, l'étude conclut, à juste titre, que le principal enjeu du projet, au plan hydrogéologique, est la préservation de la nappe sous-jacente de la Craie Séno-Turonienne.

Si l'étude rappelle que la formation peu perméable des argiles à silex, intercalée entre les alluvions et la craie, limite l'exposition de la nappe de la craie aux pollutions de surface, le dossier montre à raison la vulnérabilité de la nappe de la craie aux pollutions superficielles au travers d'une analyse comparative de la teneur en nitrate des deux nappes (alluvions et craie) réalisée au droit du projet ; ceci tend à montrer que le projet de carrière est donc susceptible d'impacter la qualité des eaux de la nappe de la craie.

#### **IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants :**

##### **L'impact sur la biodiversité :**

Les impacts du projet concernent essentiellement des milieux agricoles, ainsi que la destruction de 1,7 ha de zones humides, présentant toutefois une fonctionnalité assez

<sup>4</sup>Recrûs : Ensemble de rejets et drageons se manifestant après qu'un taillis a été nettoyé

<sup>5</sup>Le Leste verdoyant est une petite demoiselle (espèce des odonates, libellules)

réduite.

La séquence « éviter-réduire-compenser » est déroulée de manière logique, au regard des impacts mis en évidence. Ainsi, le périmètre d'exploitation a été modifié pour éviter au mieux les secteurs considérés à enjeux :

- les boisements de chênaies-charmaies sont quasi-totalement évités (0,56 ha déboisés seulement, au lieu de 3 ha initialement prévus) ;
- la haie centrale d'une longueur de 610 m sera conservée, si ce n'est l'ouverture de deux trouées de 10 m pour créer des voies d'accès. Les fonctionnalités de la haie sont donc considérées comme maintenues à juste titre.

Diverses mesures de réduction, adaptées aux enjeux, sont également envisagées, notamment :

- défrichements et décapages des secteurs boisés (recrûs compris) hors période de reproduction de l'avifaune. Toutefois, compte-tenu de la possibilité de présence d'espèces nicheuses dans les cultures, bien que non observées aux périodes d'inventaire, cette mesure gagnerait à être étendue à l'ensemble des décapages préalables à l'exploitation ;
- surveillance et contrôle éventuel des espèces végétales à caractère envahissant (notamment le Robinier et l'Ambroisie sur le secteur).

**L'autorité environnementale recommande que la mesure qui consiste à défricher et décapier les espaces boisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune soit étendue à toutes les opérations de décapage (cultures comprises).**

Au regard de la destruction des 1,7 ha de zones humides, le pétitionnaire prévoit la restauration d'une zone humide dégradée, actuellement cultivée en blé, située à moins de 500 m au sud du site projeté et d'une surface globale de 2,2 ha. La restauration écologique envisagée comprend la mise hors service du réseau de drainage de la parcelle, ainsi que la création d'une mare de 860 m<sup>2</sup> et d'un chapelet d'ornières. La mesure de compensation prévoit également la conversion et la gestion en prairie de la parcelle.

Ces différentes opérations sont bien détaillées dans le dossier qui comporte, en page 255 du dossier de demande, la convention établie entre l'exploitant agricole propriétaire de la parcelle portant la mesure et la société CIMENT ROUTE. Cette convention de mise à disposition de la parcelle au pétitionnaire pour une durée de 20 ans correspondant à la durée du projet, et qui prévoit des mesures de suivi par un ingénieur écologue qualifié, est de nature à garantir l'effectivité de la mesure compensatoire. Les fonctionnalités du site après restauration sont évaluées et démontrent l'équivalence, voire le gain, en termes de fonctionnalité.

L'impact résiduel est considéré, dans le dossier, comme faible à nul (notamment concernant la perte d'habitat pour la faune). Sous réserve du suivi des recommandations formulées ci-dessus, cet impact est justement qualifié et ne nécessite pas d'autre mesure compensatoire.

### **Impact sur l'eau et les milieux aquatiques :**

D'un point de vue quantitatif, les effets du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont bien identifiés et caractérisés :

- le prélèvement d'appoint prévu pour le lavage des matériaux en circuit fermé a été précisément quantifié (70 m<sup>3</sup>/h) et les modalités de prélèvement sont bien

précisées. L'étude montre, au travers du rayon d'influence (900 m) du forage, que le prélèvement n'aura aucune influence sur les captages d'eau potable les plus proches ainsi que sur le ruisseau du Pont Chevron ;

- l'impact quantitatif des pertes par évaporation des plans d'eau créés en phase d'exploitation et lors de la remise en état est précisément étudié. L'étude conclut, à juste titre, à un impact quantitatif globalement négatif sur une année, et davantage ressenti en période estivale.

Les impacts cumulés du projet (prélèvements et évaporation) ont été étudiés. L'étude conclut que l'impact global du projet reste acceptable au regard du potentiel de régénération de la ressource, et au regard des autres usages de la ressource dans le secteur étudié (agriculture notamment).

D'un point de vue qualitatif, les effets potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont globalement bien identifiés et caractérisés :

- pollution de la nappe par des hydrocarbures (déversement accidentel). Sur ce point, compte-tenu du retour d'expérience sur les exploitations de carrières en général, l'étude montre à juste titre que le risque est limité ;
- pollution par la mise en remblai de matériaux non inertes. Sur ce point, seuls les déchets inertes d'extraction (boues décantées issues du procédé de floculation) et les déchets inertes extérieurs seront acceptés sur le site. L'exploitant exclut les déchets contenant des mélanges bitumineux. Les conditions d'accueil de matériaux inertes extérieurs apparaissent adaptées à la sensibilité du contexte hydrogéologique.

A noter que le dossier a étudié la possibilité de limiter les pertes par évaporation du projet en remblayant davantage le plan d'eau résiduel (26 ha). Toutefois, il identifie un manque de disponibilité en matériaux de remblai (déchets inertes) dans le secteur du projet, qui ne permet pas d'envisager de combler les 48 ha de surface exploitable.

Les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sont globalement pertinentes et proportionnées aux enjeux.

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### **Insertion du projet dans son environnement**

Le dossier a évalué le bruit au niveau des habitations les plus proches (aux lieux-dits « La Friterie », « Bel Air » et « Malpensée » situés respectivement à 130 m de la voie d'accès au site depuis la RD2007, et à 240 m et 250 m du périmètre d'autorisation) et a déterminé que les émergences sonores respecteront la réglementation. Le dossier conclut que l'impact restera limité sur les riverains les plus proches.

Le dossier propose la réalisation de mesures de bruit régulières en limite de propriété et dans les zones à émergence<sup>6</sup> réglementée (ZER). Toutefois, l'habitation sise au lieu-dit « La Tortillerie » à 520 m au nord-est du périmètre sollicité étant localisée sous les vents dominants, elle aurait mérité d'être retenue dans le cadre de la surveillance des émissions sonores du site.

**L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire ajoute dans son plan de surveillance des émissions sonores un point de suivi au niveau de la ZER « La Tortillerie » située à 520 m du site projeté sous les vents dominants.**

---

<sup>6</sup>L'émergence est définie comme la modification temporelle du bruit ambiant induite par l'apparition du bruit généré par l'activité du site

### Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Les plans et programmes concernés par le projet sont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021, le schéma départemental des carrières du Loiret (SDC45), et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La compatibilité du projet avec ces 3 plans est clairement établie, à savoir notamment :

- la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE et du SDC45 en termes de réduction des extractions d'alluvions en lit majeur (exploitation d'un gisement de substitution) ;
- la prise en compte de la trame verte et bleue régionale. Le projet se situe hors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques identifiés par le SRCE.

Le projet est compatible avec le plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Ouzouer-sur-Trezée dont la révision a été approuvée le 29 juin 2017 par délibération du conseil communautaire en vue de permettre l'implantation du projet. A noter qu'un plan local d'urbanisme intercommunautaire (PLUi) est en cours de réalisation sur la communauté de communes Berry Loire Puisaye, dont fait partie la commune d'Ouzouer-sur-Trezée.

### Remise en état du site :

La remise en état retenue est un réaménagement en plan d'eau d'une superficie de 26 ha sur la partie nord du site et un remblaiement total de l'excavation en partie sud, pour un retour à l'usage agricole.

La remise en état du site se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, par remblayage avec des stériles de la carrière et des apports de matériaux inertes issus du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Comme le présente à juste titre le dossier, le réaménagement coordonné permet de réduire l'impact de la carrière.

Enfin, le réaménagement décrit dans le dossier prévoit la création de haies multi-strates paysagères, de bosquets et de prairies afin d'améliorer la biodiversité dans ce milieu de culture et de consolider des corridors écologiques actuellement morcelés. Ces mesures sont jugées pertinentes.

## **VI. Étude de dangers**

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

L'étude de dangers caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels liés à la présence de carburant, à la circulation d'engins, à la présence d'équipements électriques pouvant être à l'origine d'un départ de feu.

Les mesures de maîtrise de risques sont détaillées, notamment pour le risque de noyade dans les bassins de décantation ainsi dans les plans d'eau.

L'étude de dangers conclut que les risques identifiés restent confinés sur le site et ne présentent pas de danger manifeste pour le voisinage.



## **VII. Résumé(s) non technique(s)**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public, notamment par le recours à des illustrations, des cartographies et des tableaux de synthèse.

## **VIII. Conclusion**

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est globalement proportionné au projet et aux enjeux en présence, et permet d'apprécier de façon satisfaisante les impacts du projet sur l'environnement et la pertinence des mesures prises pour les limiter.

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

**Toutefois, l'autorité environnementale recommande que la mesure qui consiste à défricher et décapier les espaces boisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune soit étendue à toutes les opérations de décapage (cultures comprises).**

D'autres recommandations sont présentes dans le corps de l'avis.

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	<u>Le point concernant les zones humides est développé dans le corps de l'avis.</u> L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à juste titre à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (site de la vallée de la Loire à 4 km).
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le dossier démontre que la zone d'implantation du projet est située hors réservoir biologique ou corridor écologique d'intérêt majeur. Il conclut à juste titre que le projet ne provoquera pas de rupture notable de continuité écologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	Le dossier démontre pertinemment l'absence d'influence du projet sur les captages AEP identifiés, d'autant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La puissance électrique consommée sur site est dédiée à l'alimentation de l'installation de traitement des matériaux (817 kW/h) et de la centrale à béton (100 kW/h).
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le dossier précise à juste titre que l'installation de bandes transporteuses, acheminant les matériaux de la zone d'extraction vers l'installation de traitement, permet de supprimer les navettes d'engins et ainsi limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES). Cette mesure est pertinente.
Sols (pollutions)	+	Le dossier identifie un risque de pollution des sols par mise en remblai de déchets non inertes, mais indique que ces risques sont limités, notamment par la procédure réglementaire d'acceptation des déchets inertes en remblai. Le dossier précise que le flocculant utilisé pour accélérer la décantation des boues de lavage ne contiendra au maximum que 0,1 % d'acrylamide résiduel <sup>7</sup> garantissant ainsi son innocuité environnementale.
Air (pollutions)	+	L'exploitation de la carrière présente une incidence limitée sur la qualité de l'air localement. L'installation des bandes transporteuses concourt, à raison, à diminuer son impact sur la qualité de l'air puisque qu'elles suppriment l'emploi d'un engin sur les quatre qui seraient nécessaires. L'extraction se faisant en eau et les matériaux étant lavés lors du traitement dans l'installation, les émissions potentielles de poussières diffuses sont limitées.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Le dossier identifie que le site n'est pas localisé en zone inondable et que la commune d'Ouzouer-sur-Trézée est soumise à un aléa sismique très faible.
Risques technologiques, utilisation d'explosifs : vibrations, projections	0	Le dossier précise que le site n'est concerné par aucun risque technologique. Aucun explosif ne sera employé sur le site.

<sup>7</sup>Le flocculant utilisé est un polyacrylamide, fabriqué par une réaction chimique non totale de l'acrylamide. Des traces d'acrylamide restent associées aux produits commercialisés. Les fabricants sont tenus de garantir de faibles concentrations en acrylamide résiduels dans les produits commercialisés pour garantir leur innocuité.

Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier précise que les déchets générés seront triés avec mise en place d'un système bennes/bacs et filière d'élimination adaptée. Un plan de gestion des déchets d'extraction est présent au dossier. Il présente les modes de gestion (stockage, ré-utilisation) des déchets d'extraction générés.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Sur les 84 ha d'espace agricole qui seront impactés, le projet prévoit une perte de 40 ha de terres agricoles dans le cadre de la remise en état de la carrière (plan d'eau et abords reboisés). Cette perte a fait l'objet de mesures de compensation qui ont été présentées et validées le 26/01/2018 en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Loiret.
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier démontre que le projet de la carrière est situé hors de tout périmètre de protection des monuments et sites protégés.
Paysages	+	Le dossier identifie à juste titre que le paysage du secteur du projet présente une sensibilité faible. L'impact du projet sur le paysage est limité
Odeurs	0	Les activités ne sont pas de nature à engendrer des odeurs.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses prévues par le projet restent limitées.
Trafic routier	+	Le dossier indique de façon précise que l'impact de l'augmentation du trafic de poids lourd (PL) sur l'axe routier RD 2007 sera limité puisqu'il n'engendrera qu'une augmentation maximum du trafic PL de 2,3 %.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le projet ne prévoit aucune incidence sur les déplacements.
Sécurité et salubrité publique	+	L'activité n'induit aucun risque sanitaire significatif sur la population locale. L'accès au site depuis la RD 2007 sera aménagé. Cet accès sera positionné de façon à bénéficier d'une visibilité étendue sur cet axe routier, limitant ainsi la dangerosité liée à l'insertion des véhicules sortant du site dans le trafic.
Santé	+	Le dossier indique à juste titre que l'activité de la carrière n'est pas de nature à générer des effets significatifs sur la santé.
Bruit	+	Ce point est abordé dans le corps de l'avis (cf partie V)

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné